

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

63-17-CA

COLLEEN McLEOD

(Respondent)

MOVING PARTY

- and -

MONICA LOUGHLIN

(Appellant)

RESPONDING PARTY

- and -

ABIGAIL GORDON and TRADEMARK
CONDOMINIUM CORPORATION 1024834

(Respondents)

McLeod v. Loughlin, 2017 NBCA 50

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
May 24, 2017

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 16, 2017

Judgment rendered:
October 30, 2017

COLLEEN McLEOD

(intimée)

AUTEURE DE LA MOTION

- et -

MONICA LOUGHLIN

(appelante)

INTIMÉE DANS LA MOTION

- et -

ABIGAIL GORDON et TRADEMARK
CONDOMINIUM CORPORATION 1024834

(intimées)

McLeod c. Loughlin, 2017 NBCA 50

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 24 mai 2017

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 16 octobre 2017

Jugement rendu :
le 30 octobre 2017

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For Colleen McLeod:
Timothy R. Bell

Pour Colleen McLeod :
Timothy R. Bell

Monica Loughlin appeared on her own behalf

Monica Loughlin en son propre nom

For Abigail Gordon and Trademark Condominium
Corporation 1024834:
No one appeared

Pour Abigail Gordon et Trademark Condominium
Corporation 1024834 :
personne n'a comparu

THE COURT

LA COUR

The motion seeking to have the Notice of Appeal quashed or the appeal dismissed pursuant to Rule 62.23(1)(b) is granted and the appeal is dismissed, with costs payable by Ms. Loughlin to Ms. McLeod in the amount of \$1,500.

La motion visant à obtenir la cassation de l'avis d'appel ou le rejet de l'appel, présentée en vertu de la règle 62.23(1)(b) des *Règles de procédure*, est accueillie et l'appel est rejeté. M^{me} Loughlin est condamnée à verser à M^{me} McLeod des dépens de 1 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] Ms. McLeod, one of the named respondents on the underlying appeal, requests by Notice of Motion that the “Notice of Appeal be quashed or the appeal dismissed on the ground that the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, pursuant to Rule 62.23(1)(b) of the Rules of Court”. For the reasons which follow, I would grant the motion and dismiss the appeal.

II. Background

[2] The dispute between Ms. Loughlin and Ms. McLeod dates back to 2012. Ms. Loughlin had purchased a condominium in Edmonton, Alberta. Ms. McLeod was her real estate agent, and was subsequently involved in assisting Ms. Loughlin to rent her condominium to Abigail Gordon. Suffice to say there were problems with respect to the tenancy. Ms. Loughlin encountered financial challenges, and chose (or felt forced) to divest herself of the property.

[3] In explaining the chronology of events, I borrow freely from the summary provided by the moving party.

[4] Ms. Loughlin commenced an action before the Court of Queen’s Bench of Alberta, alleging misrepresentation of fact, professional misconduct, and undue influence. She brought an unsuccessful Motion for Summary Judgment. Summary Judgment was in fact granted to the defendants, including Ms. McLeod. Ms. Loughlin’s appeal to the Court of Appeal of Alberta was dismissed, as was her application for leave to appeal that decision to the Supreme Court of Canada: [2014] S.C.C.A. No. 82 (QL).

Costs were awarded against Ms. Loughlin in favour of Ms. McLeod at each stage of those proceedings.

[5] Ms. McLeod registered the costs judgements against Ms. Loughlin in New Brunswick, as Ms. Loughlin had relocated to this province. The Clerk of the Court of Queen's Bench for the Judicial District of Moncton issued a Judgment (Form 21A) on February 3, 2015 with respect to the Alberta trial court decision, and another on that same date with respect to the Alberta Court of Appeal decision.

[6] A debtor examination followed, but no payment order was issued. Correspondence from the Clerk of the Court to counsel for the moving party, contained within the Record on Motion, confirms this. Even though there was no payment order to appeal, Ms. Loughlin nonetheless sought leave to appeal to this Court. Her Notice of Motion for Leave to Appeal stated she sought to appeal the orders of the Clerk dated February 3, 2015, and the "Judgment Debtor Examination hearing held...on the 11th day of May, 2016". Her motion was dismissed: [2016] N.B.J. No. 117 (QL).

[7] Ms. Loughlin then filed an Application for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada. It too was dismissed: [2016] S.C.C.A. No. 321 (QL).

[8] The next step in this myriad of judicial proceedings was for Ms. Loughlin to file an application in the Court of Queen's Bench of New Brunswick requesting a stay of the enforcement of costs. Her application was dismissed by a judge of that court on May 24, 2017. Ms. Loughlin then filed the present appeal before this Court challenging his decision.

III. Issue

[9] There is but one issue before us: is the appeal commenced by Ms. Loughlin frivolous, vexatious or without grounds, as contemplated by the *Rules of Court*?

IV. Law and Analysis

[10] The decision to dismiss an appeal on the basis it is frivolous, vexatious or without grounds is not one taken lightly by the Court, and has only been considered on a handful of occasions over the past several years. The stringent test was set out by Stratton C.J.N.B. in *University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. v. Smith (S.) et al.*; *University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. v. Vaillancourt et al.* (1988), 84 N.B.R. (2d) 292, [1987] N.B.J. No. 804 (QL):

[...] Our task in respect of the present motions is not to determine the appeals but rather to decide if the appeals are frivolous, vexatious or without grounds. *Black's Law Dictionary* (5th ed.) defines a frivolous appeal as one in which no justiciable question has been presented and the appeal is readily recognizable as devoid of merit in that there is little prospect that it can ever succeed. The same authority defines vexatious proceedings as those instituted maliciously and without probable cause. And we would underline that it has long been settled that the Court's jurisdiction to dismiss a suit as frivolous or vexatious is to be used sparingly and only in cases which are clear and beyond doubt. [para. 3]

[11] For subsequent applications of the test in *UNB Student Union v. Smith*, see *Wilson v. Black*, 2007 NBCA 63, 318 N.B.R. (2d) 322, which states “an appeal is ‘frivolous’ if it raises no justiciable question and is readily recognizable as devoid of merit in that there is little prospect that it can ever succeed” (para. 4) and *Caissie v. Gallant* (2013), 408 N.B.R. (2d) 308, [2013] N.B.J. No. 255 (C.A.) (QL).

[12] Ms. McLeod seeks dismissal of the Notice of Appeal pursuant to Rule 62.23(1)(b). That Rule provides:

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or

(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel

dismissing the appeal on the ground that au motif que

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds [.] b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement [.]

Ms. McLeod has also set out alternative relief she is seeking, but as I propose to dispose of the motion on the basis cited above, I need not consider those arguments.

[13] In her Notice of Appeal, Ms. Loughlin sets out the following, which I reproduce verbatim in order to provide better context for my proposed disposition:

The appellant asks that the order be varied and that a stay on all costs be enforced at the provincial level until a final decision on this matter has been rendered by The Supreme Court of Canada and the Canadian Judicial Council.

The appellant's grounds for this appeal are as follows:

1. Pursuant to *New Brunswick Rule of Court 23.01 section 2.C*, "a party may request a stay...when another action is pending in the same or another jurisdiction between the same parties in respect to the same claim."
2. The same action between the same parties has proceeded to the Supreme Court of Canada, on June 5, 2014 and December 1, 2016.
3. The decision rendered on December 1, 2016 is currently under appeal by the Canadian Judicial Council.
4. The basis of appeal is due to an apparent procedural error by court clerks (namely all orders are payable only to Colleen MacLeod despite there [being three respondent] parties named in this action).
5. There is also a question of error of law under *Section 1* of the *Charter*, namely that the defendants' counsel failed to point to any legal principle, case law or legal doctrine necessary to suppress the Charter right to be heard as per Robert J. Sharpe:

Section 1 of the Charter makes it clear that an infringement of a Charter protected right or a

limitation on a Charter protected right or freedom must be justified. The case law under the Charter confirms that the onus of justifying a limitation is on the party seeking to uphold the limitation on the Charter right or freedom.

This is a matter of procedural fairness, the supremacy of the Charter and the independence of the Supreme Court of Canada to administer justice as it deems fit. It involves Charter mobility rights, education rights and property rights by consumer protection in the single most important investment of the average Canadian – a home.

A. *Canadian Judicial Council*

[14] The first three grounds of appeal advanced by Ms. Loughlin center around what she perceives to be an appeal from a decision of the Supreme Court of Canada to the Canadian Judicial Council. Simply stated, no such avenue of appeal exists under Canadian law. The record before the Court indicates Ms. Loughlin has been made aware of this fact on more than one occasion, but persists in believing “another action is pending [...] between the same parties in respect to the same claim”. There is not.

[15] On this point, I cannot improve upon the explanation already provided to Ms. Loughlin by the Executive Director and Senior General Counsel of the Canadian Judicial Council. In a letter dated February 17, 2017, he states:

Pursuant to the *Judges Act*, the objects of the Council are to promote efficiency and uniformity and to improve the quality of judicial service in superior courts.

[...]

However, and this is important to note, the Council is not a court. It has no authority to review a judicial decision for the purpose of determining its correctness. Nor can the Council rescind or modify a judgment. The decision, and how the judges arrived at the decision, are part of the judicial decision-making process and not issues of conduct. The council has simply no authority to intervene as you

have requested. Further, the Council is not in a position to assist you in any way in your matter.

The council's *Review Procedures* provide an early screening process of complaints that falls under my responsibility. Having reviewed your complaint, it is my view that it does not warrant consideration by the Council. Your file has now been closed and no further action will be taken.

[16] Clearly, Ms. Loughlin was not inclined to accept the decision outlined above, as the Executive Director wrote a further letter on April 26, 2017:

I am responding to your letters of 28 March and 4 April 2017, in which you request a review of a decision of the Supreme Court of Canada and a stay of that decision.

In my letters of 17 February and 28 March 2017, I informed you that the Council was not a court and had no authority to conduct a review of a judicial decision. I explained the mandate of the Council and that it has no jurisdiction to conduct a judicial review.

Your last correspondence indicates that, despite the information provided, you insist on asking the Council to do something it has no jurisdiction to do, and that you are clearly using its complaint process for an improper purpose.

In my view, your complaint is an abuse of the complaint process and does not warrant consideration by the Council. I will be taking no further action.

[17] Having regard to the above, I am of the opinion Ms. Loughlin's first three grounds are not valid grounds of appeal. On this point, therefore, her appeal is both "without grounds" and "frivolous".

B. *Alleged procedural error at the Supreme Court*

[18] The record on motion indicates that all proceedings before the New Brunswick Court of Queen's Bench, the New Brunswick Court of Appeal, and the application for leave to appeal from this Court to the Supreme Court of Canada related to this ongoing dispute involved two parties and two parties only: Ms. Loughlin and Ms. McLeod. Abigail Gordon, Ms. Loughlin's former tenant in the Alberta condominium, and the Condominium Corporation itself, have had no involvement and have made no appearances or submissions since the matter first came before the courts of this province. Thus, the only successful party before the various courts in New Brunswick and subsequently the Supreme Court of Canada has been Ms. McLeod. That is the simple and straightforward reason Ms. Loughlin has been ordered to pay costs to Ms. McLeod and not to the other named respondents. In light of this, I find the ground of appeal alleging procedural error at the Supreme Court to be frivolous.

C. *Alleged error of law under section 1 of the Charter*

[19] On its face, the fifth and final ground of appeal advanced by Ms. Loughlin is somewhat more problematic for our present purposes, as it is difficult to ascertain precisely what the alleged error of law relates to. The answer is to be found within Ms. Loughlin's written submission on the appeal itself. She states:

There is a question of error of law in the decision rendered by the panel of judges on Dec. 1, 2016 currently under review by the Canadian Judicial Council.

This involves fundamental principles of a democratic state, namely procedural fairness, equality before the Law, right to be heard, the supremacy of the Charter and the independence of the Supreme Court of Canada to administer justice as it deems fit.

[20] The “panel of judges” to which Ms. Loughlin refers is the panel of the Supreme Court which dismissed, with costs to the respondent Ms. McLeod, her application for leave to appeal from the June 6, 2016 decision of a judge of this Court.

[21] There are a number of fatal flaws with this ground. As discussed, there is no current review by the Canadian Judicial Council. No such mechanism exists. The decision referred to, *Loughlin v. Gordon*, [2016] N.B.J. No. 117 (QL), relates to an earlier decision of this Court on another of Ms. Loughlin’s motions. It does not pertain to the decision presently under appeal from the Court of Queen’s Bench.

[22] In my opinion, the fifth ground of appeal is not valid. On this point, once again, her appeal is both “without grounds” and “frivolous”.

[23] Having regard to the conclusions I have reached on each of Ms. Loughlin’s enumerated grounds of appeal, I find her appeal to be without grounds and frivolous on four of her five points, and frivolous on the remaining one. I would therefore dismiss the appeal.

V. Conclusion

[24] As a Court, and as individual judges of this Court, we seek to be as understanding and as flexible as possible when dealing with unrepresented parties. Allowances are routinely made for those who represent themselves, recognizing they lack the knowledge, training, resources and experience of practicing members of the Bar. However, there are limits as to how accommodating we can or should be.

[25] Our *Rules of Court* direct that they are to be “liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits” (s. 1.03(2)). In my opinion, there is nothing to be gained by permitting this appeal to proceed any further, as there is no basis upon which it could be successfully argued. The grounds advanced are either not grounds at all, or are frivolous. The only outcome

Ms. Loughlin could possibly expect is for her appeal to be dismissed after a full hearing, potentially with a larger award of costs against her than that I would now impose, which is costs in the amount of \$1,500 payable to Ms. McLeod. To be clear, I would award no costs to Ms. Gordon or Trademark Condominium Corporation 1024834, as they took no part in these proceedings.

[26] Given that the appeal in this matter is scheduled to be heard on November 16, 2017, and that my proposed disposition of this motion would render that hearing unnecessary, I am of the opinion this decision should be made available to the parties without delay. Therefore, I would invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and direct that this decision be published in one official language and, thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] M^{me} McLeod, l'une des intimées nommément désignées de l'appel formé par M^{me} Loughlin, demande par avis de motion [TRADUCTION] « la cassation de l'avis d'appel, ou le rejet de l'appel, au motif qu'il est frivole, vexatoire ou sans fondement, en vertu de la règle 62.23(1)b) des *Règles de procédure* ». Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir la motion et de rejeter l'appel.

II. Contexte

[2] Le litige qui oppose M^{me} Loughlin et M^{me} McLeod remonte à 2012. M^{me} Loughlin avait acheté un condominium à Edmonton, en Alberta. M^{me} McLeod, l'agente immobilière de M^{me} Loughlin, lui est ensuite venue en aide pour louer le condominium à Abigail Gordon. La location a suscité des problèmes sur lesquels je ne m'étendrai pas. M^{me} Loughlin s'est heurtée à des difficultés financières et a choisi (ou s'est sentie contrainte) de se départir du bien.

[3] Mon explication de la chronologie des événements puisera largement dans le résumé présenté par l'auteure de la motion.

[4] M^{me} Loughlin a engagé une poursuite devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta pour assertion factuelle inexacte, inconduite professionnelle et influence induue. Elle a présenté une requête en jugement sommaire, mais sans succès. En fait, la Cour a accordé un jugement sommaire aux défenderesses, dont M^{me} McLeod. Ont ensuite été rejetés l'appel que M^{me} Loughlin a formé auprès de la Cour d'appel de l'Alberta et sa demande d'autorisation de se pourvoir, contre ce débouté, auprès de la Cour suprême du

Canada ([2014] C.S.C.R. n° 82 (QL)). M^{me} Loughlin a été condamnée à verser des dépens à M^{me} McLeod à tous les stades de l'affaire.

[5] M^{me} Loughlin s'étant installée au Nouveau-Brunswick, M^{me} McLeod a fait enregistrer ici les jugements attributifs de dépens obtenus contre elle. Le 3 février 2015, la greffière de la Cour du Banc de la Reine, circonscription judiciaire de Moncton, a établi un jugement (formule 21A) pour la décision du tribunal de première instance albertain ainsi qu'un autre pour la décision de la Cour d'appel de l'Alberta.

[6] Il y a eu interrogatoire de la débitrice par la suite, mais aucune ordonnance de paiement n'a été rendue. Une lettre de la greffière à l'avocat de l'auteur de la motion, pièce versée au dossier de la motion, le confirme. Malgré qu'un appel ne pût être formé contre une ordonnance de paiement inexistante, M^{me} Loughlin a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant notre Cour. Son avis de motion en autorisation d'appel indiquait qu'elle souhaitait porter en appel les ordonnances de la greffière datées du 3 février 2015, de même que [TRADUCTION] « l'interrogatoire de la débitrice sur jugement tenu [...] le 11 mai 2016 ». Sa motion a été rejetée ([2016] A.N.-B. n° 117 (QL)).

[7] Puis, M^{me} Loughlin a déposé une demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. Cette demande a aussi été rejetée ([2016] C.S.C.R. n° 321 (QL)).

[8] S'est ajouté à cette myriade de procédures judiciaires le dépôt, auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'une requête de M^{me} Loughlin en suspension du recouvrement des dépens. Le juge de première instance a rejeté la requête le 24 mai 2017. M^{me} Loughlin a ensuite déposé le présent appel, par lequel elle conteste devant notre Cour la décision du juge.

III. Question en litige

[9] Une seule question se pose ici : l'appel introduit par M^{me} Loughlin est-il frivole, vexatoire ou sans fondement au sens des *Règles de procédure*?

IV. Droit et analyse

[10] La Cour ne prend pas à la légère la décision de rejeter un appel qu'elle juge frivole, vexatoire ou sans fondement; elle n'a examiné s'il y avait lieu de rendre pareille décision qu'à quelques reprises ces dernières années. Le critère rigoureux à appliquer a été formulé par le juge Stratton, J.C.N.-B., dans *University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. v. Smith (S.) et al.*; *University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. c. Vaillancourt et al.* (1988), 84 R.N.-B. (2^e) 292, [1987] A.N.-B. n^o 804 (QL) :

[TRADUCTION]

[...] Il ne nous incombe pas, en l'espèce, de trancher les appels, mais plutôt de déterminer s'ils sont frivoles, vexatoires ou sans fondement. Selon la définition que donne le *Black's Law Dictionary* (5^e éd.) d'un appel frivole, il s'agit d'un appel qui ne présente aucune question justiciable et que l'on peut facilement reconnaître comme sans fondement du fait qu'il y a peu d'espoir qu'il soit accueilli. D'après cette même source, une procédure vexatoire est celle qui a été introduite avec malveillance et sans cause probable. Et il convient de souligner qu'il est établi depuis longtemps que le pouvoir qu'a la Cour de rejeter une action en raison de son caractère frivole ou vexatoire doit être utilisé avec modération et ce, uniquement dans des circonstances où cet état de choses est manifeste et indubitable. [par. 3]

[11] Le critère d'*UNB Student Union c. Smith* a notamment été appliqué dans *Wilson c. Black*, 2007 NBCA 63, 318 R.N.-B. (2^e) 322, qui réaffirme qu'« [u]n appel 'frivole' est un appel qui ne présente aucune question justiciable et que l'on peut facilement reconnaître comme sans fondement du fait qu'il y a peu d'espoir qu'il soit

accueilli » (par. 4), de même que dans *Caissie c. Gallant* (2013), 408 R.N.-B. (2^e) 308, [2013] A.N.-B. n^o 255 (C.A.) (QL).

[12] M^{me} McLeod sollicite de notre Cour le rejet de l'avis d'appel suivant la règle 62.23(1)b) :

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal	62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel
--	---

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that	(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que
--	---

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds[.]	b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement[.]
--	--

Elle énonce aussi les mesures réparatoires qu'elle demande subsidiairement, mais, comme j'entends statuer ici sur le fondement de la règle précitée, il ne m'est pas nécessaire de me pencher sur les arguments qu'elle avance à cet égard.

[13] L'avis d'appel de M^{me} Loughlin porte les prétentions ci-dessous, que je reproduis textuellement afin de situer dans un contexte mieux défini la décision que je compte rendre :

[TRADUCTION]

L'appelante demande que l'ordonnance soit modifiée et qu'une suspension soit imposée à l'égard de tous les dépens, à l'échelon provincial, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada et le Conseil canadien de la magistrature aient rendu une décision finale en l'instance.

Les motifs d'appel de l'appelante dans le présent appel sont les suivants :

1. Selon le par. 2.C de la *règle de procédure 23.01 du Nouveau-Brunswick*, « une partie peut solliciter une suspension [...] lorsqu'une autre action est en cours dans

cette juridiction ou dans une autre, entre les mêmes parties pour la même demande ».

2. Une même action, opposant les mêmes parties, a été portée devant la Cour suprême du Canada le 5 juin 2014 et le 1^{er} décembre 2016.

3. Le Conseil canadien de la magistrature est saisi, actuellement, d'un appel formé contre la décision rendue le 1^{er} décembre 2016.

4. L'appel s'appuie sur ce qui semble être un vice de procédure imputable aux greffiers (toutes les sommes qu'il est ordonné d'acquitter sont payables uniquement à Colleen MacLeod, bien que l'action désigne nommément [les trois parties intimées]).

5. Une question d'erreur de droit se pose aussi sous le régime de l'article premier de la *Charte*, c'est-à-dire que les avocats des défenderesses n'ont invoqué ni principe de droit, ni précédent, ni doctrine juridique, ce qui aurait été nécessaire pour la suppression du droit d'être entendu garanti par la *Charte* comme l'évoque Robert J. Sharpe :

[TRADUCTION]

L'article premier de la *Charte* indique clairement qu'une violation d'un droit protégé par la *Charte*, ou la limitation d'un droit ou d'une liberté garanti par la *Charte*, doit être justifiée. La jurisprudence d'application de la *Charte* établit que la partie qui souhaite maintenir la limitation d'un droit ou d'une liberté garanti par la *Charte* a le fardeau de justifier cette limitation.

Sont en cause ici l'équité procédurale, la suprématie de la *Charte* et l'indépendance de la Cour suprême du Canada dans la pratique d'une administration de la justice qu'elle estime appropriée. Les droits de propriété, les droits à l'instruction et la liberté de circulation et d'établissement que la *Charte* garantit entrent en jeu, dans une perspective de protection du consommateur dans l'investissement qui, pour le Canadien moyen, est de loin le plus important – un chez-soi.

A. *Conseil canadien de la magistrature*

[14] Les trois premiers moyens d'appel de M^{me} Loughlin s'articulent autour de ce qu'elle considère comme un appel interjeté d'une décision de la Cour suprême du Canada auprès du Conseil canadien de la magistrature. Il n'existe tout simplement pas de voie de recours semblable en droit canadien. Comme l'indique le dossier dont dispose la Cour, l'attention de M^{me} Loughlin a été attirée sur ce fait plus d'une fois; elle persiste cependant à croire qu'[TRADUCTION] « une autre action est en cours [...] entre les mêmes parties pour la même demande ». Ce n'est pas le cas.

[15] Sur ce point, je ne pourrais donner de meilleure explication que celle que le directeur exécutif et avocat général principal du Conseil canadien de la magistrature a communiquée à M^{me} Loughlin. Dans une lettre du 17 février 2017, il a écrit :

[TRADUCTION]

La *Loi sur les juges* prévoit que le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

[...]

Cependant, et il importe de le noter, le Conseil n'est pas un tribunal. Procéder à la révision d'une décision judiciaire afin de déterminer si elle a été correctement rendue n'est pas de son ressort. Le Conseil ne peut pas, non plus, annuler ou modifier un jugement. La décision ainsi que la façon dont les juges y sont arrivés font partie du processus décisionnel judiciaire; elles ne sont pas affaire de conduite. Il n'entre tout simplement pas dans les attributions du Conseil d'intervenir comme vous le demandez. Il n'est en mesure, en outre, de vous apporter d'aide d'aucune sorte dans cette affaire.

Les *Procédures d'examen* du Conseil prévoient un examen préalable des plaintes qui relève de mes responsabilités. Après révision de votre plainte, j'estime qu'elle ne justifie

pas un examen par le Conseil. Le dossier est maintenant fermé et aucune autre mesure ne sera prise.

- [16] Manifestement, M^{me} Loughlin n'était pas disposée à accepter la décision précitée, comme en témoigne l'envoi par le directeur exécutif de cette autre lettre, datée du 26 avril 2017 :

[TRADUCTION]

Je réponds aux lettres des 28 mars et 4 avril 2017 où vous demandez la révision et la suspension d'une décision de la Cour suprême du Canada.

Dans mes lettres des 17 février et 28 mars 2017, je vous ai informée que le Conseil n'est pas un tribunal et que la révision d'une décision judiciaire n'est pas de son ressort. J'y expliquais le mandat du Conseil et précisais qu'il n'est pas de sa compétence de procéder à une révision judiciaire.

Votre dernière lettre indique que, en dépit de l'information transmise, vous insistez pour demander au Conseil de faire quelque chose qu'il n'est pas habilité à faire et que, de toute évidence, vous recourez à la procédure des plaintes dans un but inapproprié.

J'estime que votre plainte constitue un abus de la procédure des plaintes et ne justifie pas un examen par le Conseil. Je n'entends prendre aucune autre mesure.

- [17] Étant donné ce qui précède, je suis d'avis que les trois premiers moyens de M^{me} Loughlin ne sont pas des moyens d'appel valables. À cet égard, donc, l'appel est à la fois « sans fondement » et « frivole ».

B. Vice de procédure prétendu – Cour suprême

- [18] Le dossier de la motion indique que toutes les procédures qui ont été engagées devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, de même que la demande d'autorisation d'appeler du débouté de notre Cour devant la Cour suprême du Canada, en ce qui concerne le présent

litige, opposaient deux parties et uniquement deux parties : M^{mes} Loughlin et McLeod. Ni Abigail Gordon, l'ancienne locataire du condominium albertain de M^{me} Loughlin, ni Trademark Condominium Corporation n'y ont pris part, n'ont comparu ou n'ont présenté d'observations depuis que l'affaire a été soumise aux tribunaux de notre province. Ainsi, M^{me} McLeod est la seule partie à avoir obtenu gain de cause devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, puis devant la Cour suprême du Canada. C'est pour cette raison toute simple qu'il a été ordonné à M^{me} Loughlin de verser des dépens à M^{me} McLeod, et non aux autres intimées nommément désignées. En conséquence, je conclus que le moyen d'appel voulant qu'il y ait eu vice de procédure à la Cour suprême est frivole.

C. Erreur de droit prétendue – article premier de la Charte

[19] De prime abord, le cinquième et dernier moyen d'appel de M^{me} Loughlin apparaît un peu plus problématique, pour ce qui nous concerne, du fait qu'il est difficile de savoir précisément à quoi se rapporte l'erreur de droit prétendue. La réponse doit nous être donnée par le mémoire que M^{me} Loughlin a présenté à l'appui de l'appel proprement dit. M^{me} Loughlin y écrit :

[TRADUCTION]

Une question d'erreur de droit dans la décision que la formation de juges a prononcée le 1^{er} décembre 2016, et que le Conseil canadien de la magistrature révisé en ce moment, se pose ici.

Des principes fondamentaux d'un État démocratique sont en jeu, soit l'équité procédurale, l'égalité devant la loi, le droit d'être entendu, comme sont en jeu la suprématie de la *Charte* et l'indépendance de la Cour suprême du Canada dans la pratique d'une administration de la justice qu'elle estime appropriée.

[20] La [TRADUCTION] « formation de juges » que mentionne M^{me} Loughlin est la formation de la Cour suprême qui lui a refusé l'autorisation de se pourvoir de la

décision rendue le 6 juin 2016 par une juge de notre Cour et qui l'a condamnée à verser des dépens à l'intimée Colleen McLeod.

[21] Le moyen avancé présente des failles irrémédiables. Nous avons vu qu'il est faux que le Conseil canadien de la magistrature procède actuellement à une révision. Ce mécanisme n'existe pas. La décision à laquelle le mémoire renvoie (*Loughlin c. Gordon*, [2016] A.N.-B. n° 117 (QL)) porte sur un arrêt antérieur de notre Cour, rendu sur une autre motion de M^{me} Loughlin. Elle est sans rapport avec la décision de la Cour du Banc de la Reine maintenant portée en appel.

[22] À mon avis, le cinquième moyen d'appel n'est pas un moyen valable. Sur ce point, encore une fois, son appel est à la fois « sans fondement » et « frivole ».

[23] Comme l'indiquent les conclusions auxquelles je suis arrivé sur chacun des moyens d'appel avancés par M^{me} Loughlin, je juge son appel sans fondement et frivole en ce qui concerne quatre des cinq moyens, et frivole en ce qui concerne l'autre. Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.

V. Conclusion

[24] Nous tâchons, en tant que Cour et en tant que juges de la Cour d'appel, de nous montrer aussi compréhensifs et aussi accommodants que possible lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat. À l'ordinaire, une latitude appréciable est laissée aux parties qui se représentent elles-mêmes, à qui manquent les connaissances, la formation, les ressources et l'expérience de praticiens du Barreau. La souplesse dont nous pouvons ou devrions faire preuve a toutefois des limites.

[25] Nos *Règles de procédure* prescrivent de donner de leurs dispositions « une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive » (règle 1.03(2)). À mon avis, permettre la poursuite du présent appel serait vain, puisqu'il ne se présente rien sur le

fondement de quoi l'appelante pourrait obtenir gain de cause. Les moyens avancés ne sont pas des moyens, ou sont frivoles. M^{me} Loughlin ne peut espérer qu'un débouté, si son appel est entendu, et des dépens qui pourraient se révéler plus lourds que ceux auxquels je la condamnerais maintenant, soit des dépens de 1 500 \$ payables à M^{me} McLeod. Je précise enfin, par souci de clarté, que je suis d'avis de n'accorder de dépens ni à M^{me} Gordon ni à Trademark Condominium Corporation 1024834, étant donné qu'elles n'ont pris aucune part à la présente instance.

[26] Vu que le présent appel doit être entendu le 16 novembre 2017, et vu que cette audience ne sera pas nécessaire si la décision de notre Cour est celle que je propose, j'estime qu'il convient de communiquer notre décision aux parties sans retard. Je suis donc d'avis d'invoquer le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, et d'ordonner que la décision soit publiée dans l'une des langues officielles, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.